Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 45 - AOUT

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

Volume 1
PREFECTURE
Arrêté 2015-752 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de Mme Elisabeth GIBERT, exerçant les fonctions de responsable de l'UT de la DIRECCTE du département de Haute-Saône
Arrêté 2015-754 du 5 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon
Arrêté 2015-778 du 5 août 2015 fixant la composition de la commission chargée de l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par la DDFIP
Arrêté 2015-779 du 5 août 2015 portant délégation de signature pour les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la DDFIP à Mme Delphine PIOT, gérante intérimaire de la DDFIP
Arrêté 2015-780 du 5 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la DDFIP
Arrêté 2015-781 du 5 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général de l'Etat à M. Sylvain NAEGELE, responsable du service gestion ressources humaines et formation professionnelle à la DDFIP
Arrêté 2015-782 du 5 août 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Delphine PIOT, gérante intérimaire de la DDFIP
Arrêté 2015-783 du 5 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP
DIRECCTE
Arrêté n°05/15-4 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur les compétences de la préfète
DDT
Arreté N°439 du 6 aout 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement relevant du régime de l'autorisation concernant des travaux de rénaturation du Batard sur le secteur Epenoux Villeparois sur le territoire des communes de Pusy Epenoux et de Villeparois
Arreté N°413 du 5 aout 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de nettoyage de buse et fossé le long de la RD 177B sur le territoire de la commune de Saint Loup Nantouard
Arrêté de prescription spécifique n°431 du 6 août 2015 portant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du systéme d'assainissement réseau et station de traitement de la commune d'Augicourt
Volume 2
Arreté N°401 du 3 aout 2015 portant portant mesures de réparation au titre de l'article L 162-11 du code de l'environnement et concernant la restauration du ruisseau le Clos Champ Tenon à Corbenay

Arrêté n°415 du 5 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Preigney Cintrey et abrogeant l'arrêté n°498 du 17 septembre 2014
Arrêté n°414 du 5 août 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Broye les Loup et Verfontaine et abrogeant l'arrêté du 25 octobre 1973
Arreté N°395 du 24 juillet 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une piste cyclable entre Vesoul et Couvelon
Arreté N°341 du 24 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des Gouttes sur la commune de Fougerolles
Arreté N°410 du 5 août 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de remplacement de canalisation d'alimentation en eau potable entre Coulevon et Charmoille
Arrêté n°430 du 6 août 2015 portant autorisaton d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du cloche de Montalot les Champlitte
DDFIP
Arrêté n°40/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Luxeuil les bains à Mme Marie Christine MOUTON
Arrêté n°41/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Luxeuil les bains à Mme Nathalie HOUBERDON
Arrêté n°42/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Luxeuil les bains à Mme Sandrine CUNEY
Arrêté n°43/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Luxeuil les bains à Mme Sandrine ROESLIN
Arrêté n°44/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Luxeuil les bains à Mme Sophie ANTOINE
Arrêté n°45/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil les bains à Mme Michèle GRUSON
Arrêté n°46/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil les bains à Mme Patricia BOURGEOIS
Arrêté n°47/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil les bains à Mme Elisabeth MICHEL
Arrêté n°48/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil les bains à Mme Pascale CUENAT
Arrêté n°49/2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil les bains à Mme Sophie ANTOINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°2015-752 du 27 JUIL. 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature à Mme Élisabeth GIBERT exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail ;
VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
VU l'arrêté en date du 2 avril 2012 nommant Mme Élisabeth GIBERT, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de la Haute-Saône pour une durée de cinq ans à partir du 1er mai 2012 ;
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth GIBERT, exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Haute-Saône, au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, à effet de signer :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

Attributions	Textes de référence
– Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R 5426-1 et suivants du Code du Travail
– Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R 5112-14 et suivant du Code du Travail
– Représentation au sein des instances de la MDPH	L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des familles
– Conventionnement des structures dont l'objet est l'insertion par l'activité économique	L 5132-1 à L 5132-1 et suivants du Code du travail

AU TITRE DU PROGRAMME 103

Attributions	Textes de référence
– Récépissés de déclaration	L 7332-1, R 7232-1 et suivants du Code du travail

AU TITRE DU PROGRAMME 111

Attributions	Textes de référence
- Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (informations sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi)	L 2242-16, D 2241-3 et suivants du Code du travail
- Dérogations au repos dominical accordées par le Préfet	L 3132-20,R 3132-16 du Code du travail
- Décision de fermeture	L 3132-29 et suivants du Code du travail
- Contrôle de la légalité des arrêtés municipaux de dérogation de repos dominical	Article 10 et article 24 du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004
- Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis	L 6225-1, R 6225-4, R 6225-6, R 6225-7 et suivants du Code du Travail

-	Délivrance des autorisations provisoires de travail pour les travailleurs étrangers	L 5221-2 et suivants, R 5221-17 et suivants du Code du Travail

Article 2

Sont réservées à ma signature :

- Les correspondances à la Présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux, les présidents d'EPCI et les maires pour ce qui relève du domaine des compétences de l'État ;
- L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élisabeth GIBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Laurent DUDNIK, Directeur Adjoint.

Article 4

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION
LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises
de la consommation, de la concurrence,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté

Unité territoriale de Haute-Saône

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 754 du 05 AOUT 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Dominique THON, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 redéfinissant les conditions d'intervention et de rémunérations des services de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006.975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 113020 du 30 août 2013 nommant M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'Equipement de Lyon à compter du 16 septembre 2013 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Lyon, dans le cadre de ses attributions et compétences, à effet de :

- répondre à l'offre de candidature à des prestations d'ingénierie publique ;
- signer les marchés de prestations d'ingénierie publiques et toutes pièces afférentes.

Article 2 : M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté, signé par M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la Préfète de Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec la Présidence, avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat ;

- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par le service du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Centre d'études techniques de l'équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-778 du 05 AOUT 2015

fixant la composition de la commission chargée de l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisation et à l'action de l'État1 dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 et les décrets n° 2008-1355 et n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatifs au code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret n ° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 chargeant Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 5 août 2015 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 661 du 27 juillet 2015 fixant la composition de la commission chargée de l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, il est institué une commission chargée de procéder à l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics passés par l'État et dont la personne responsable des marchés est le directeur départemental des finances publiques.

La composition de cette commission est la suivante :

en tant que Présidente :

- la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ou son représentant ;

autres membres à voix délibérante :

l'administrateur des finances publiques adjoint en charge du pôle gestion publique ou son représentant

- l'administrateur des finances publiques adjoint en charge du pôle gestion fiscale ou son représentant ;

Assistent également à la commission à titre consultatif :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- tout fonctionnaire ou agent appartenant à l'Etat ou une autre personne publique désignée par la présidente en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- tout expert nécessaire à l'examen technique des offres et mandaté par le président.

Délégation de signature est donnée à Mme la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité et aux décisions de cette commission ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable des marchés.

Article 2 : La direction départementale des finances publiques est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées aux articles 23 et 57 à 74 du code des marchés publics.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assurée par les services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône. Il est chargé d'établir les procès-verbaux d'examen des candidatures et des offres.

Article 4 : La commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger que si plus de la moitié des membres ayant voie délibérante est présente, dont la présidente ou son représentant. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est réunie à nouveau sans condition de quorum.

Article 5 : La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône peut subdéléguer sa signature à :

Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n ° 661 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 7 : Le présent 'arrêté prend effet au 5 août 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 AOUT 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-779 du 05 AOUT 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature pour les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article 10 du décret 82-389- du 10 mai 1982 modifié par l'article 16 du décret 92-604 du 4 juillet 1992 ;

VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret n ° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 chargeant Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 5 août 2015 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 662 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature pour les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la

direction générale des finances publiques à M. Dominique ALFONSI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, pour signer les conventions de numérisation du cadastre établies entre les collectivités territoriales et la direction générale des finances publiques.

Article 2 : Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la préfète de Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec la présidence, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et généraux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine des compétences de l'Etat,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n ° 662 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 5 août 2015.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 AOUT 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-780 du 05 AOUT 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction général des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret n ° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 chargeant Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 5 août 2015 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 663 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Article 2 : L'arrêté n ° 663 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 5 août 2015.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 AOUT 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-781 du 05 AOUT 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service gestion ressources humaines formation professionnelle au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 664 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service gestion ressources humaines formation professionnelle au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 – «Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
  - n° 218 – «Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
  - n° 309 – «Entretien des bâtiments de l'État »,
  - n° 723 – «Contribution aux dépenses immobilières ».

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – «Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service gestion ressources humaines formation professionnelle au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Sylvain NAEGELE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 664 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 5 août 2015.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 août 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°2015-782 du 05 AOUT 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret n ° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 chargeant Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 5 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 666 du 27 juillet 2015 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R 4111-

	domaniaux.	11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans le département en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de Haute-Saône, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de Haute-Saône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n ° 666 du 27 juillet 2015.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 5 août 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 AOUT 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°2015-783 du 05 AOUT 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret n ° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 chargeant Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 5 août 2015 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, en qualité de gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 AOUT 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-SAONE

ARRETE n° 05/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences de la préfète de la Haute-Saône

---

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-725 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GIBERT exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Haute-Saône, et par empêchement à Monsieur Laurent DUDNIK, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Conventions du Fonds National pour l'Emploi	L.5123-1 et suivants
- Décisions Activité partielle	L.5122-1 et suivants
- Conventions de promotion de l'emploi	

AU TITRE DU PROGRAMME 111

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

Attributions	Textes de référence
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 111

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DU BOULET exerçant les fonctions de chef de service, délégué au tourisme, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques.

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans la Haute-Saône,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LA PREFETE DE HAUTE-SAONE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LA PREFETE DE HAUTE-SAONE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE HAUTE-SAONE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 05/15-3 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon le 5 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Par subdélégation
Le Responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »

Pascal FORNAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule eau

ARRÊTE N° DDT n°439 du 6 août 2015
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relevant du régime de l'autorisation concernant des travaux de renaturation du Bâtard sur le secteur Epenoux-Villeparois sur le territoire des communes de Pusy-Epenoux et de Villeparois.

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-3 L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5, R. 214-1 et R.214-32 à R. 214-56

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerrannée 2010-2015

VU l'arrêté DDAF/HY/I/88 n° 2043 du 26 septembre 1988 déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardage (servitude A4)

VU l'arrêté DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

VU l'arrêté préfectoral DDE/R/08 du 18 décembre 2008 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, sur le bassin hydraulique aval, pour les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline,

Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois

VU l'arrêté ARS n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie (ambrosia attemisiifolia) dans le département de la Haute-Saône

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

VU le règlement sanitaire départemental

VU le règlement départemental de voirie

VU le Plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Vesoul

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 16 avril 2014, complet et régulier, présenté par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Durgeon et de ses affluents (SMETA) représenté par Monsieur Michel BOURGEOIS, Président, enregistré sous le n° 70-2014-00264 et relatif à des travaux de renaturation du Bâtard sur le secteur d'Epenoux-Villeparois (tronçon n° 3 dit tronçon aval) sur le territoire des communes de Pusy-Epenoux et de Villeparois

VU le caractère humide du secteur des travaux répertorié par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet

VU l'enquête administrative qui s'est déroulée à partir du 16 avril 2014 pour une durée de 21 jours

VU l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 03 avril 2015 et le 06 mai 2015 inclus

VU le rapport du commissaire enquêteur du 02 juin 2015 déposé en DDT le 02 juin 2015

VU l'avis du CODERST du 30 juin 2015

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 10 juillet 2015 (réception le 15 juillet 2015) pour avis à Monsieur le Président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement du Durgeon et de ses affluents qui a émis un avis favorable au projet d'arrêté dans les délais réglementaires

CONSIDERANT que les travaux envisagés vont permettre la lutte contre les risques d'inondations en aval de ceux-ci

CONSIDERANT que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre d'une gestion équilibrée de l'eau et entrent dans le respect des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1: Objet de la Déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation du Bâtard sur le secteur d'Epenoux [commune de Pusy-Epenoux] – Villeparois [commune de Villeparois] relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement du Durgeon et de ses affluents (SMETA), maître d'ouvrage, est autorisé à effectuer les travaux susvisés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et dans les conditions du présent arrêté.

Les travaux sont définis par le dossier réalisé par le Cabinet Naldéo - version 5 de mai 2014.

Une partie du linéaire des travaux se situe sur la limite administrative des communes de Pusy-Epenoux et de Villeparois.

Un gazoduc existant traverse le tronçon du cours d'eau concerné dans la partie amont.
Les terrains impactés par les travaux sont les suivants :

Lieu-dit Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie avant travaux en ha
Commune de Pusy-Epenoux			
Le Bemauvais	ZK	83	14,5110
Pré Delà l'Eau	ZI	78	2,1460
Pré Delà l'Eau	ZI	20	0,1700
Pré Delà l'Eau	ZI	21	0,4230
Pré Delà l'Eau	ZI	22	0,7740
Pré Delà l'Eau	ZK	74	1,0660
Prés de la Chaudière	ZK	21	12,0330
Commune de Villeparois			
Les Grands Prés	ZI	1	0,9340
Les Grands Prés	ZI	2	0,2150
Les Grands Prés	ZI	3	3,6540
Les Grands Prés	ZI	4	0,6250

Les terrains concernés par les travaux se présentent sous la forme de prairies humides de fauche ou pâturées.

Les travaux comprennent la création d'un nouveau lit mineur méandré et le comblement du lit mineur actuel artificialisé.

La création du nouveau lit mineur méandré se fera avec des raccords amont et aval au lit existant suivant un profil en travers type comportant un lit préférentiel de 1,25 mètre de large en fond de lit et d'environ 6,00 mètres en partie supérieure, avec des talus latéraux en pente douce, une risberme sur certains secteurs et la mise en place de ripisylve sur les deux rives.

Le tracé reprendra globalement les points bas du terrain naturel. Il débutera à environ 100 mètres à l'aval immédiat du franchissement de la RD 118, rejoindra le lit mineur actuel à environ 185 mètres en aval du franchissement, réutilisera le lit actuel sur environ 55 mètres linéaires. Il sera amené à croiser le lit actuel environ 390 mètres en aval du franchissement de la RD 118.

L'emprise moyenne totale sera de l'ordre de neuf mètres, ripisylve comprise. La pente globale sera identique à la pente actuelle mais elle se répartira sur 1 060 mètres linéaires au lieu de 880 mètres actuellement.

Le nouveau tracé permettra de conserver une hauteur d'eau permanente de 20 centimètres dans le nouveau lit mineur.

Le gabarit étudié permettra de véhiculer un débit de 7 560 m³/heure avant débordement soit 3 fois le module estimé à 2 520 m³/heure.

Le fond du nouveau lit sera aménagé avec des matériaux graveleux pour assurer l'attractivité piscicole des lieux.

Le tracé du lit mineur type est prévu d'évoluer naturellement.

La durée totale des travaux est estimée à **7 semaines.**

Article 2 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation longueur du nouveau tronçon = 1068 mètres
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Autorisation Surface supprimée : 1,30 ha Surface créée estimée : 4,80 ha

Article 3 : Nature des travaux prévus au dossier

Le cours d'eau Le Bâtard présente un débit d'eau permanent (pas d'assec). Le débit d'étiage assimilable au QMNA5 est estimé à 0,05 m³/seconde soit 180 m³/heure. La réalisation des travaux doit prendre en compte cette situation.

Les travaux prévus concernent des travaux de terrassement (ouverture d'un nouveau lit suivant un tracé et un profil en travers type associés à une pente définie) et une opération de remblai du lit mineur actuel artificialisé avec les matériaux extraits des travaux de terrassement.

Le nouveau tracé (défini par le sens d'écoulement de l'eau amont/aval) démarrera en partie amont à environ 100 mètres en aval immédiat du franchissement de la RD 118. Il interceptera et utilisera le lit actuel sur environ 55 mètres à environ 185 mètres en aval de la RD 118.

Les niveaux de référence seront, en partie amont, le niveau moyen de la fosse d'érosion située à l'aval immédiat de franchissement de la RD 118 et le niveau 225,40 IGN 69 au niveau de raccordement aval avec le lit mineur actuel.

Il sera amené à croiser le lit existant une fois.

L'ensemble des travaux de création du nouveau lit mineur et de comblement du lit actuel peut être réalisé en 3 tronçons successifs.

Pour chacun de ces tronçons, l'opération consiste à réaliser une opération hydraulique de remblai/déblai en **trois phases** nécessitant le stockage provisoire des matériaux extraits.

La phase 1 d'ouverture devra être réalisée la première en partant systématiquement de la partie **aval vers l'amont.** Cette phase sera utilisée pour la mise en place du lit de matériaux graveleux avant la mise en eau.

La phase 2 concernant les travaux de remblai du lit mineur existant sera réalisée de **l'amont vers l'aval.**

Une phase 3 concernant les travaux de plantation de la ripisylve prévus en 2 temps et de remise en état des surfaces agricoles dégradées sera réalisée après les travaux hydrauliques (phases 1 et 2) en périodes d'intervention favorable.

Le projet ne prévoit pas d'aménagement d'abreuvoir pour les animaux de ferme ni d'aménagement de franchissement sur le nouveau tronçon.

Un abreuvoir est toutefois prévu en aval des travaux. Cet abreuvoir fera l'objet **d'un plan d'aménagement qui devra être validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires avant sa construction.** La conception de cet abreuvoir devra, notamment, interdire l'accès des animaux de ferme au lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Plan de bornage des terrains

L'emprise des travaux devra être matérialisée et reconnue par les propriétaires avant les travaux.

Un plan de bornage devra alors être établi en fonction du nouveau tracé du futur lit.

Le statut du nouveau tracé du cours d'eau restera celui de l'article L. 215-2 du Code de l'environnement.

Dans le cas où tout ou partie du nouveau lit mineur constituerait une limite séparative entre propriétaires, la limite sera fixée à la moitié de la largeur du nouveau lit mineur.

Article 5 : Conditions de réalisation

En ce qui concerne la phase de comblement du cours d'eau existant, les travaux devront être réalisés hors de la période allant du 1er novembre au 15 avril correspondant à la période de reproduction des truites fario et des brochets.

Les travaux d'abattage des arbres concernés directement ou indirectement par le projet devront être réalisés hors de la période de nidification des oiseaux et en préalable des travaux hydrauliques, soit pendant les mois de septembre/octobre de chaque année.

Les travaux d'abattage d'arbres sur le tracé du lit mineur remblayé seront accompagnés d'un dessouchage avec évacuation des souches par le SMETA.

Les bois abattus seront façonnés soit en grumes, soit en bois de chauffage de 1 mètre de long. Ils pourront également être valorisés en bois énergie ou en compost. Les rémanents seront évacués des zones inondables (zones rouge et bleue du PPRI) et déposés en déchetterie.

Les propriétaires devront être avisés de la mise à disposition des bois. Ils disposeront d'un délai de deux semaines pour évacuer ceux-ci du lieu de stockage si celui-ci ne leur appartient pas. Au terme des deux semaines, le SMETA deviendra propriétaire du bois stocké hors de la propriété d'assise initiale. Il devra l'évacuer sous un mois.

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage du cours d'eau et en période sèche permettant une bonne portance des terrains. L'utilisation d'engins chenillés sera privilégiée.

Un plan de circulation des engins et des personnes devra être défini avec les propriétaires des terrains riverains et balisé pour éviter la divagation des engins et des personnes.

Les matériaux extraits pourront être stockés provisoirement dans les zones inondables définies par le PPRI (zones rouge et bleue) sous réserve d'être réutilisés et/ou évacués dans le délai prévisionnel des travaux.

En cas de réalisation des travaux en période à risque d'inondations connue, les déblais devront être stockés hors des zones inondables du PPRI.

En cas d'impossibilité du stockage dans les lieux définis ci-dessus, le stockage pourra être assuré sur les terrains hors du site des travaux, sur des surfaces non imperméabilisés et non munies d'un équipement d'assainissement.

Les matériaux de décaissement du nouveau lit mineur (sur une épaisseur maximum de 50 centimètres) devront être conservés et remis en place sur la surface du lit comblé. Le décaissement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux (maximum 1 jour lors des périodes ensoleillées et ½ journée lors de jours pluvieux) afin de limiter les risques de pollution par ruissellement.

Les travaux de confluence du nouveau lit mineur devront être précédés de la pose d'un filtre en aval des travaux dans le lit mineur pour retenir les sédiments. Il sera transféré immédiatement après ces travaux dans le nouveau lit et entretenu en permanence jusqu'à la mise en service du tronçon réalisé.

Les travaux de reprofilage du lit mineur actuel conservé par le nouveau tracé, seront réalisés dans la phase 1.

La mise en service des nouveaux tronçons sera précédée de l'obturation de la partie amont du tronçon abandonné (diffluence).

Les travaux de comblement du lit mineur abandonné seront précédés de pêche(s) de sauvegarde réalisée(s) par un organisme agréé après neutralisation du tronçon concerné par un remblai en terre au niveau de la nouvelle confluence.

L'eau polluée par le brassage des sédiments sera pompée et filtrée (surface en herbe ou décanteur) avant retour dans le lit du Bâtard.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter les pollutions par les hydrocarbures et les produits contaminants (ciment, etc).

En cas de substitution de matériaux de remblai, ceux-ci devront être neutres.

Les matériaux de remblai devront être exempts de plantes invasives. En cas de présence de ces plantes sur le site des travaux, elles devront être recensées, marquées, arrachées et détruites dans des structures adaptées avant le début des travaux. Les terres provenant des zones éventuellement impactées subiront une opération d'extraction des plantes invasives (partie hors sol et rhizomes).

Les matériaux graveleux prévus pour l'aménagement du fond du nouveau lit mineur (granulométrie 0-150 et volume de 0,7 m^3/mètre linéaire) et la constitution de 2 à 3 radiers (pavage en 100-200 mm) seront mis en place lors de la **phase 1**.

Les déblais excédentaires devront être déposés sur des sites préalablement définis. La mise en œuvre devra également être définie. Ces informations seront adressées au service de police de l'eau au minimum **1 mois** avant le début des travaux qui devra les accepter par écrit sous **15 jours** après réception. Les zones humides et les zones inondables sont exclues de ces zones de dépôt.

Le stockage, l'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins devront être réalisés sur une plate-forme étanche comportant un dispositif de récupération des substances polluantes y compris la récupération des eaux de lavage. Le dispositif devra être entretenu et vidangé par une entreprise spécialisée.

Le stockage des produits d'entretien des engins, des carburants et des produits liquides ou non nécessaires à la réalisation des travaux devra être réalisé dans des locaux couverts, fermés au public et adaptés à la réglementation en vigueur.

L'huile hydraulique employée pour les matériels (tronçonneuse, débroussailleuse, etc) et pour les engins de chantier devra être biodégradable.

Un local administratif et sanitaire devra être accessible aux personnes travaillant sur le site ou par des personnes chargées des contrôles.

Article 6 : Prévention

Les sites des travaux devront disposer d'un local sécurisé avec un téléphone et les coordonnées téléphoniques des services d'urgence, du SMETA, des mairies de Pusy-Epenoux, Villeparois et Vesoul et de la communauté d'agglomération de Vesoul. Il devra être accessible pendant les travaux. Ces informations devront être visibles depuis l'extérieur.

Les coordonnées des personnes à appeler en cas d'urgence devront être déposées dans les mairies de Pusy-Epenoux et de Villeparois

Le local administratif et chaque engin devront être équipés d'un kit anti-pollution.

Le début des travaux de chaque site devra être précédé de la définition des alertes et des consignes à respecter.

Article 7 : Implantation de la ripisylve

En cas de mise en place de ripisylve hors de l'emprise des 9 mètres en largeur du nouveau lit mineur, la largeur maximum de terrain occupée par celle-ci sur les berges ne pourra excéder 5 **mètres** par rive et par rapport au bord supérieur du nouveau lit mineur.

La bande de 4,00 mètres de large réservée à la réalisation des travaux de curage et de faucardage prévue par l'arrêté DDAF/hy/I/88 n° 2043 du 26 septembre 1988 (servitude A4) est transférée au nouveau lit mineur.

Sur le tronçon faisant l'objet du présent arrêté, elle sera intégrée pour la totalité ou pour une partie de sa largeur dans la bande de ripisylve.

Les travaux de mise en place de la ripisylve et de restauration des surfaces agricoles devront être réalisés au cours d'une période adaptée qui peut être non commune et non continue aux phases 1 et 2.

Dans ce cas, l'utilisation des surfaces non dégradées par les propriétaires ne doit pas être gelée. Toutes les mesures devront être prises par le SMETA pour permettre le respect de cette prescription.

Les travaux devront être réalisés avec des engins légers et des moyens humains dans le respect des prescriptions définies à l'article 5 (enlèvement, élimination, mise en valeur des déblais et des déchets, etc)

Article 8 : Zone humide – Drainage agricole

Les travaux de comblement du lit mineur actuel entraînent la suppression d'une surface de zone humide estimée à 1,30 hectare.

Cette suppression sera compensée par la création d'une nouvelle zone humide engendrée par le nouveau lit mineur méandré de 4,80 hectares en termes de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et par la remise en état d'une surface de zone humide existante.

Tous les équipements de drainage agricole existants (drains, fossés de drainage) se jetant dans le tronçon du lit mineur comblé ne seront pas raccordés au nouveau lit, excepté le fossé de récupération des eaux de ruissellement en rive droite de la rivière qui passe entre le coteau et la pleupleraie.

3 busages existants seront conservés et modifiés pour assurer leur rôle et continuer d'être fonctionnels avec le nouveau lit mineur (évacuation des eaux de la voirie départementale).

Article 9 : Entretien

Le SMETA assurera le suivi de l'évolution morphologique et écologique du Bâtard (suivi de la diversité des habitats, étude de la faune piscicole, des macro-invertébrés et de la thermie de l'eau) sur le tronçon aménagé pendant une période de 6 ans consécutifs avec une périodicité d'1 an entre chaque suivi à compter de la fin des travaux. Un rapport devra être remis à chaque suivi au service de police de l'eau et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le résultat des inventaires faunistiques et floristiques réalisés en 2011 par le bureau d'études Eco-Stratégie et diffusés en 2013 devra être transmis au service de police de l'eau à réception de l'arrêté.

En cas de dysfonctionnement avéré ou d'absence de résultats escomptés par les travaux de renaturation du Bâtard, le SMETA assurera l'étude et les travaux nécessaires pour remédier à la situation et réajuster le cas échéant la morphologie du cours d'eau (recharge sédimentaire, etc...)

Le SMETA assurera au minima l'entretien régulier du nouveau tracé pendant la durée du suivi ci-dessus.

Le SMETA assurera le suivi et l'entretien de la ripisylve pendant une période de **15 ans consécutifs.**

L'entretien minimal de fauche et de débroussaillage sera assuré **1 fois par an** hors la période de nidification des oiseaux.

L'entretien de la ripisylve sera assuré suivant une périodicité variante entre 2 à 5 ans.

La ripisylve mise en œuvre dans le cadre des travaux ne pourra pas être exploitée par le propriétaire du terrain d'assise pendant la période d'entretien de 15 ans. Au-delà de cette période l'entretien reviendra au(x) propriétaire(s) du nouveau lit mineur qui adoptera(ront) des méthodes d'entretien qui assureront la conservation et le maintien de la ripisylve aménagée.

Un programme de lutte contre les espèces végétales et animales invasives sera appliqué si nécessaire pendant la période d'entretien. Ce programme sera à la charge du SMETA.

Les personnes et le matériel nécessaires aux opérations définies ci-dessus conserveront le droit de passage lié au présent arrêté de déclaration d'intérêt général sur les terrains riverains **pendant 15 ans** à compter de la date de fin des travaux. Ce passage se fera aux conditions définies dans l'article 5.

Article 10 : Utilisation de terrains non mitoyens aux travaux de renaturation du Bâtard et de voiries non publiques

L'utilisation de terrains privés non riverains aux travaux, utilisés pour le passage des personnes et des engins sera soumise aux mêmes prescriptions et aux mêmes conditions que les terrains riverains.

L'utilisation des voiries non publiques (chemin d'exploitation, etc) sera précédée d'un constat de l'état des lieux par un huissier de justice.

Le gestionnaire de ces équipements pourra présenter un cahier des charges concernant l'utilisation de ces équipements (limitation de tonnage, etc).

Les dégradations éventuelles causées par l'utilisation de ces équipements dans le cadre des travaux définis dans le présent arrêté seront remises en état par le SMETA. Il n'est pas prévu d'indemnisation pour l'utilisation de ces équipements.

Article 11 : Bruit

Les travaux devront être réalisés dans le cadre strict de l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 juin 2006 relatif aux bruits de voisinage.

Article 12 : Financement

Il n'est pas prévu de demander une participation financière aux propriétaires du lit mineur du cours d'eau au droit des travaux.

Le coût des frais de géomètre, de bornage des nouvelles parcelles, des frais notariaux d'échange de propriétés non bâties et d'évaluation agronomique seront à la charge du SMETA.

En cas de vente des propriétés concernées avant ou pendant les travaux, les frais de publicité et les frais notariaux ne seront pas à la charge du SMETA.

Les prescriptions définies dans le présent arrêté s'appliqueront au(x) nouveau(x) propriétaire(s).

Article 13 : Droit de pêche

Au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement le droit de pêche des propriétaires riverains, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique locale ou par la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 14 : Délai de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général ne sera applicable qu'après transmission au service police de l'eau de la direction départementale des territoires des conventions signées par les différents propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet autorisant le SMETA a réaliser les travaux de reméandrement du Bâtard.

La déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de **5 ans** à compter du début des travaux.

Elle devient caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Un renouvellement de cette autorisation pourra être accordé pour 5 ans supplémentaires, sous réserve d'une validation préalable du plan de travaux par le service en charge de la police de l'eau

Article 15 : Information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service police de l'eau 8 jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Accès aux installations

Pendant toute la durée des travaux, le personnel d'exécution de ceux-ci auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les zones balisée à cet effet.

Pendant les travaux et pendant les périodes d'entretien, les agents du SMETA ou leurs ayants droits auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils devront préalablement définir avec le propriétaire du terrain riverain du nouveau lit mineur le lieu de passage approprié.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Pusy-Epenoux et de Villeparois pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi que dans les mairies de Pusy-Epenoux et de Villeparois.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de 2 mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, les maires des communes de Pusy-Epenoux et de Villeparois, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,

dont une copie sera transmise :

- au Conseil départemental de la Haute-Saône - DSTT - espace 70 - 4A rue de l'industrie - BP 10339 - 700006 VESOUL Cedex

- à la Communauté d'Agglomération de Vesoul - 6 rue de la Mutualité - 70000 VESOUL

- à la Mairie de Vesoul - 70000 VESOUL

- à la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 VAIVRE-et-MONTOILLE

- à la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône - 17 quai Yves Barbier - BP 20189 – 70004 VESOUL Cedex

Fait à Vesoul, le 06 Août 2015

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 413 du 05 août 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant des travaux de de nettoyage de buse et fossé le long de la RD 177B sur la territoire de la commune de Saint-Loup-Nantouard.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu l'arrêté n° 86 du 07 mai 2015 nommant Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

Vu l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

Vu l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 02 juin 2015, présenté par la commune de Saint-Loup-Nantouard représentée par Monsieur Alain CHAPUIS, Maire, enregistré sous le n° 70-2015-00369 et relatif à des travaux de nettoyage de buse et fossé le long de la RD 177B sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Nantouard. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 02 juin 2015

Vu l'engagement et la demande d'intégration du nettoyage sous le franchissement de la route départementale 177B émis par courriel par le Conseil Départemental le 04 mai 2015

Vu les résultats de l'analyse des sédiments réalisée par le laboratoire **Eurofins** le 31 mars 2015 (n° de rapport analyse AR-15-LK-020913-01 du 31 mars 2015, Dossier n° 15E016131)

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 18 juin 2015 reçu en DDT le 19 juin 2015

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 12 juin 2015 portant sur l'évolution des incidences Natura 2000

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 19 juin 2015 (réception le 27 juin 2015) pour avis à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-Nantouard qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Loup-Nantouard représentée par Monsieur Alain CHAPUIS, Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de nettoyage de buse et fossé le long de la RD 177B à Saint-Loup-Nantouard.

Les travaux d'entretien concernent l'enlèvement de vases et de sédiments dans le ruisseau du Bief, en amont et en aval du franchissement de la route départementale n° 177B.

Cet entretien est également étendu aux sédiments présents sous le franchissement de la RD 177B, propriété du Conseil départemental de la Haute-Saône. Cette partie sera réalisée en collaboration avec celui-ci dont les modalités sont à la charge de la Mairie de Saint-Loup-Nantouard. Les prescriptions de réalisation des travaux s'appliquent à l'ensemble des travaux de la commune et du département.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration - présence d'amphibiens (tritons)	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration - volume de l'ordre de 20 m^3 dans le cadre du linéaire accordé	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

Les travaux autorisés concernent un linéaire de :

- 5,00 mètres linéaires en amont du franchissement
- la totalité de la largeur du franchissement de la RD 177B
- 30 mètres à l'aval du franchissement.

Les travaux devront être réalisés :

- hors de la période allant du 01 mars au 30 avril correspondant à la période de reproduction des amphibiens
- en période d'étiage du cours d'eau
- de l'aval vers l'amont
- en assec. L'assec sera assuré par la pose de batardeaux amont et aval en palplanches métalliques ou bois et un film d'étanchéité

Le transfert de l'eau se fera par une conduite forcée et par un pompage complémentaire si nécessaire.

L'assec sera assuré si nécessaire par pompage de l'eau polluée avec rejet sur une surface en herbe ou dans un bac de rétention suffisamment dimensionné pour assurer son rôle épurateur avant rejet en aval du batardeau aval.

Autres prescriptions :

• Les sédiments et les vases devront être évacués du chantier et déposés sur la parcelle ZD n° 24, lieu-dit "Les Génétres", hors de toute zone humide et de toute zone inondable

• les engins devront travailler depuis la berge

• Les opérations d'enlèvement des sédiments et de la vase ne devront pas conduire à la modification du profil en long et du profil en travers initiaux du cours d'eau. Les racines de la végétation présente sur les berges au droit des travaux ne devront pas être enlevées. La végétation pourra toutefois être faucardée avec évacuation des déchets végétaux dans des centres spécialisés

• Sous le franchissement de la RD 177b, un lit préférentiel devra être établi s'il y a présence d'un radier en matériaux durs (pierres jointives, radier béton, etc)

• Les opérations de faucardage de la végétation dans le lit mineur du ruisseau pourront être réalisées 30 mètres en amont et 55 mètres en aval du franchissement de la RD 177B avec enlèvement des débris végétaux et dépôt dans des centres spécialisés.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saint-Loup-Nantouard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu' à la commune de Saint-Loup-Nantouard.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le maire de la commune de Saint-Loup-Nantouard , le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- au Conseil Départemental de la Haute-Saône- DSTT
- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 5 Août 2015
Pour la Préfète et par délégation ,
La responsable de la cellule eau

Edwige FLEUTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015 n° 431 du 6 août 2015 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT RESEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE D'AUGICOURT

Dossier n° 70-2015-00349

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim;

VU l'arrêté n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 juin 2015 présenté par la commune d'Augicourt, représentée par Madame le Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00349 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09 juin 2015

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juin 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 12 juin 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 16 juillet 2015, qui a pas fait des remarques sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Augicourt représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'une station de traitement des eaux usées et de la mise en place de réseaux d'assainissement permettant de collecter les effluents de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° **Supérieure à 12 kg de DBO_5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)**	15 kg/j de DBO_5 Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.5.0	Installation, ouvrage, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200m² de frayères (A) 2° **Dans les autres cas (D)**	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif de l'ouvrage de traitement et emplacement

Le système de traitement des eaux usées de la commune d'Augicourt sera constitué de filtres plantés de roseaux à deux étages.

La capacité journalière de traitement sera de **15 kg/j de DBO_5** (250 EH) et le débit de référence sera de 96 **m^3/j.**

Il sera implanté sur le territoire de la commune d'Augicourt - **parcelles n° 24 section ZD** située au lieu-dit « En la Vaivre ».

Le dispositif de traitement sera composé des éléments suivants :

a/ En entrée :
- d'un dégrillage automatique dans le poste de transfert avant l'entrée de station
- d'un comptage de fonctionnement des pompes
- d'une horloge permettant de réguler le temps de fonctionnement des pompes afin de contrôler le débit entrant à la station

b/ Premier étage (d'une surface totale de 384 m^2):
- d'un poste de refoulement

c/ Deuxième étage (d'une surface totale de 256 m^2) :
- d'un poste de refoulement

d/ En sortie :
- d'un canal venturi avec point de prélèvement

Article 3 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères.

Les filtres seront inspectés régulièrement.

Des analyses préalables des boues issues de la station seront réalisées afin de définir le choix de la valorisation des boues. Celles-ci seront évacuées tous les 10 à 15 ans.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :
- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service police de l'eau devra être informé des réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 4 : Descriptif des réseaux

Le réseau d'assainissement communal existant présentant des dysfonctionnements structurels, un nouveau réseau d'assainissement en séparatif sera mis en œuvre pour la collecte des eaux usées strictes sur l'ensemble des rues de la commune.

Ces travaux nécessiteront la traversée du ruisseau Derrière le Parterre et la mise en place d'un réseau de transport des effluents.

Ce réseau sera localisé :

- chemin d'exploitation de la Vaivre
- de la rue des Cannes jusqu'à la station de traitement en suivant le ruisseau de Derrière le Parterre

Le réseau unitaire actuel sera conservé pour la collecte des eaux pluviales.

Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les **performances réglementaires à atteindre** sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

- Physico chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DC0		60 %
MES		50 %

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les **performances attendues** sont celles proposées par le pétitionnaire :

- Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	10 mg/l	90%
DC0	40 mg/l	85%
MES	10 mg/l	90%
Nk	5 mg/l	85%
PT	4 mg/l	40%

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Article 6 : Milieu récepteur

Les eaux usées après traitement seront rejetées dans le ruisseau de Derrière le Parterre ainsi que les eaux pluviales.

Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO_5, DCO, MES, N, P sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les ans.**

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 8: Prescriptions complémentaires

Tout dispositif d'alimentation en eau potable de la station sera pourvu d'un disconnecteur dont la preuve d'entretien doit être transmise à l'Agence régionale de la santé Franche-Comté et ceci conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône.

Les matériaux extraits lors des travaux de traversé de ruisseau sont potentiellement pollués du fait d'avoir été souillés par les rejets directs d'eaux usées dans ceux-ci. Des matériaux exogènes remplaceront ces matériaux pour la remise en état du lit mineur.

Les travaux de traversée du ruisseau devront être réalisés sur une journée.

Article 9 : Échéancier de la mise en conformité du système d'assainissement communal

L'ensemble des travaux (unité de traitement et les réseaux) sera réalisé en une seule tranche mais en lots séparés. La durée des travaux est de 6 mois et la mise en service de l'installation est fixée au plus tard au 31 décembre 2016.

Article 10 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Augicourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice générale de l'agence régionale de santé,
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
le maire de la commune d'Augicourt
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la responsable de la cellule eau

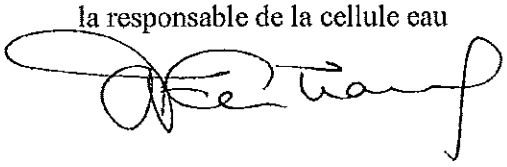

Edwige FEUTIAUX